

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°287/2026
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales
rue Charles Dol

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par monsieur Bruno Melenotte propriétaire du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse pour l'installation d'une terrasse temporaire rue Charles Dol les vendredis 10 et 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite dynamiser le centre-ville ancien en piétonnisant ponctuellement la rue Charles Dol ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cet évènement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno Melenotte, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse à Oraison (04) est autorisé à occuper 20 m² (10 m x 2 m) dans le prolongement de son commerce sur le bas de la rue Charles Dol pour l'installation de tables et de chaises **les vendredis 10 et 24 juillet 2026 entre 17h et 23h.**

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 12 €.

ARTICLE 3 : La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 4 : Monsieur Bruno Melenotte doit se conformer aux dispositions et réglementations en vigueur pour lutter contre les nuisances sonores et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.
Il sera tenu responsable des nuisances causées par son activité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE	
Notifié le	09 JUL. 2026
Affiché et publié le	09 JUL. 2026
Visé par la	préfecture le

Fait à Oraison, le 09 JUL. 2026



ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Prefète de Forcalquier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Monsieur Bruno Melenotte doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur Bruno Melenotte est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Il doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage sont mis en place par le demandeur. L'occupation autorisée ne doit en aucun cas entraver le cheminement des piétons ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant doit être maintenu en permanence pour assurer la sécurité et la libre circulation du public.